



**COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE**

La Directrice générale

Bruxelles
MARE/B2/SH

Monsieur Farias,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 1er septembre, par lequel le Conseil consultatif des régions ultrapériphériques (CCRUP) a transmis sa recommandation relative à la conservation et à la gestion des espèces relevant de la compétence de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Cette recommandation a été pleinement prise en considération lors de l'élaboration de la position de l'Union européenne en vue de la 29^e réunion ordinaire de la CICTA, qui se tiendra du 17 au 24 novembre prochains.

S'agissant des pêcheries associées aux dispositifs de concentration de poissons (DCP) et de la période de fermeture dans l'Atlantique, il convient de rappeler que la période réduite n'en est qu'à sa première année d'application. Néanmoins, dans le cadre des discussions portant sur les thonidés tropicaux, la Commission européenne continuera de fonder sa position sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. En ce qui concerne l'échange de quotas, notamment pour le thon obèse, la Commission européenne a déjà encouragé avec insistance les États membres à recourir à cette possibilité et persiste à le faire.

En matière de contrôle des activités de pêche récréative, plusieurs mesures spécifiques de conservation ont déjà été instituées dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), notamment par les règlements du Conseil fixant les possibilités de pêche pour certaines populations ou groupes de populations. Ces dispositions prévoient des limites de capture, des plafonds journaliers par pêcheur, ainsi que des interdictions de pêche applicables durant certaines périodes, dans des zones déterminées ou au moyen d'engins spécifiques. Comme indiqué dans votre courrier, la dernière révision du règlement de contrôle a substantiellement renforcé les normes applicables, grâce à la mise en place d'un système électronique de consignation et de déclaration des captures.

En tout état de cause, les autorités compétentes de chaque État membre demeurent habilitées à adopter des mesures plus rigoureuses lorsqu'elles estiment que des circonstances particulières, observées dans les eaux placées sous leur souveraineté, l'exigent. Les États membres disposent par ailleurs de la faculté de renforcer le niveau d'inspection applicable à certains segments de flotte.

En ce qui concerne le thon rouge, l'Union européenne a assumé un rôle de premier plan dans les efforts entrepris pour le rétablissement du stock, consentant à renoncer à d'importantes possibilités de pêche. Nous nous félicitons de constater que ces efforts ont porté leurs fruits et que le stock connaît désormais une reconstitution durable. Nous souhaitons que les opérateurs européens, qui ont le plus contribué à cette réussite collective, puissent tirer un bénéfice concret des résultats obtenus.

Monsieur Rubén do Couto Farias
Président du Comité exécutif du CCRUP
Rua de São Paulo, 3
9760-540 Praia da Vitória
Açores – PORTUGAL

La position fondamentale de l'Union européenne a été clairement réaffirmée au fil des dernières années : l'Union n'acceptera aucune réduction de ses possibilités de pêche.

La Commission européenne souscrit également à l'importance des travaux menés en matière de conservation et de gestion des requins, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent de recherche et de statistiques (SCRS). Elle continuera de défendre avec vigueur l'adoption, au sein de la CICTA, d'une politique de nageoires naturellement attachées (FNA), tout en poursuivant les travaux relatifs à l'évaluation des stratégies de gestion (MSE) du requin bleu et à l'amélioration des mesures applicables au requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Je tiens enfin à vous remercier pour l'avis conjoint élaboré en collaboration avec le LDAC, le MEDAC et le CCSUD, qui met en évidence des convergences notables entre les Conseils consultatifs sur des questions essentielles telles que la lutte contre la pêche INN (illégale, non déclarée et non réglementée), la présence d'observateurs régionaux, l'évaluation des stratégies de gestion et la coopération avec d'autres Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

Je demeure pleinement confiante dans la poursuite de notre coopération fructueuse et constructive. Pour toute information complémentaire relative à la présente réponse, je vous invite à prendre contact avec Mme Julia RUBECK, coordinatrice des Conseils consultatifs, à l'adresse fonctionnelle MARE-AC@ec.europa.eu.

Veuillez agréer, Monsieur Farias, l'expression de ma très haute considération.

Charlina VITCHEVA

Signé électroniquement le 04/11/2025 à 11:26 (UTC+01), conformément à l'article 11 de la Décision de la Commission (UE) 2021/2121